

ARRETE N° 2022-DD28-PPSMS-TS-0036
Désignant les sociétés de transports sanitaires terrestres
« SATA » située à Auneau-Bleury-Saint Symphorien (secteur Gallardon)
et « SOS Ambulances » située à Châteaudun (secteur Châteaudun)
afin d'assurer exclusivement la garde ambulancière sur leurs secteurs respectifs

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Route,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision N° 2021-DG-DS28-0003 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ, Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2000 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 692 du 3 mai 1996 fixant la liste des entreprises de transports sanitaires ayant bénéficié pour leurs véhicules d'autorisation de mise en service de plein droit ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département d'Eure-et-Loir

VU la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses 10 avenants ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant l'augmentation constante des carences ambulancières, et la nécessité de mieux répondre aux besoins des transports urgents ;

Considérant le cahier des charges relatif à la mise en place de la réforme de la garde ambulancière dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 23 août 2022 pour la mise en place de deux autorisations de mise en service de véhicules sanitaires catégorie A type B sur le secteur de Gallardon (1) et de Châteaudun (1) toutes deux géolocalisées, non cessibles et exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente ;

Sur proposition du Directeur départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation de mise en service supplémentaire est accordée à la société de transports sanitaires terrestres « SATA », 35 rue de Chartres, 28700 Auneau Bleury Saint Symphorien, pour assurer la garde sur le secteur de Gallardon, à compter du 25 août 2022.

Une autorisation de mise en service supplémentaire est accordée à la société de transports sanitaires terrestres « SOS Ambulances », 2 rue du Docteur Roger Hebert, ZA Vilsain 2, 28200 Châteaudun, pour assurer la garde sur le secteur de Châteaudun, à compter du 25 août 2022.

Article 2 : Ces deux autorisations de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie A type B sont affectées exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente, toutes deux géolocalisées et non cessibles.

Article 3 : En cas d'utilisation de véhicules pour des missions ne relevant pas de l'aide médicale urgente, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la personne peuvent être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé. La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit :

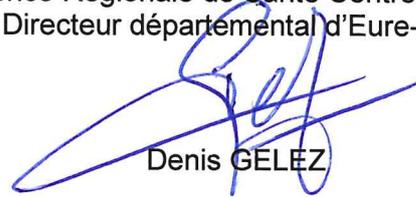
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45 057 Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises concernées.

Fait à Chartres, le 24 août 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir,



Denis GELEZ